



**Autorité environnementale**

**Avis délibéré de l’Autorité environnementale  
sur le plan de prévention des risques  
d’inondation de la Seine dans l’Eure (27)**

**n°Ae : 2023-133**

Avis délibéré n° 2023-133 adopté lors de la séance du 11 avril 2024

---

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 11 avril 2024 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure (27).

Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Marc Clément, François Letourneux, Laurent Michel, Olivier Milan, Jean-Michel Nataf, Alby Schmitt, Éric Vindimian, Véronique Wormser.

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absents : Virginie Dumoulin, Bertrand Galtier, Louis Hubert, Christine Jean, Serge Muller, Laure Tourjansky

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae : Karine Brulé

\* \*  
\*

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de l'Eure, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 3 janvier 2024.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis a vocation à être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers du 24 janvier 2024 :

- le directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,
- le préfet de l'Eure.

Sur le rapport de Pierre-François Clerc, qui a rencontré le pétitionnaire en visioconférence le 19 mars 2024 après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

**Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.**

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

# Synthèse de l'avis

Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Seine dans l'Eure concerne 21 communes situées au nord du département de l'Eure, membres de deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : les communautés d'agglomération Seine Eure Agglomération et Seine Normandie Agglomération.

La crue de référence retenue est la crue de 1910, considérée comme la plus forte observée et supérieure à la crue centennale. L'aléa a été cartographié à partir d'une modélisation hydraulique d'une crue similaire à la crue de 1910, sans l'influence des grands lacs en amont sur la Seine et en prenant en considération la topographie actuelle.

Seine Eure Agglomération (SEA) a sollicité une demande d'exception (au principe général d'inconstructibilité) pour un projet d'aménagement d'une zone d'activité économique logistique multimodale et résiliente sur les communes de Gaillon, Le Val-d'Hazey, Saint-Pierre-la-Garenne et Saint-Aubin-sur-Gaillon. La demande prévoit notamment l'aménagement de 70 ha sous forme de renouvellement du tissu existant et 37 ha en extension d'urbanisation en secteur d'aléa faible à modéré.

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet de révision du PPRI Seine dans l'Eure sont :

- la sécurité des personnes et des biens vis-à-vis du risque inondation et la préservation de la santé humaine ;
- la neutralité du projet justifiant la demande d'exception en termes d'aggravation du risque d'inondation ;
- la préservation des milieux naturels et sensibles, des continuités écologiques et des paysages liée à d'éventuels reports d'urbanisation que pourrait entraîner la révision du PPRI.

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux et identifie en particulier les biens exposés au risque d'inondation (logements et activités).

La principale recommandation de l'Ae concerne l'intégration de l'analyse des incidences du projet de secteur d'exception, fournie dans le dossier de demande, à l'étude d'impact du PPRI.

L'Ae recommande également de ne pas inscrire dans la cartographie réglementaire du PPRI le périmètre « d'urbanisation continue », sans valeur réglementaire.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

## 1 Contexte, présentation du PPRI Seine dans l'Eure et enjeux environnementaux

### 1.1 Présentation générale des PPRI

Un PPRI<sup>2</sup> est un document de planification de l'État sur un territoire, qui a pour objet d'identifier et de délimiter les zones exposées aux risques d'inondation en fonction de leur nature et de leur intensité, de délimiter les zones où des aménagements pourraient aggraver les risques, d'interdire ou de conditionner les constructions, aménagements et activités dans ces espaces, de définir des mesures à prendre par leurs usagers. Annexé au plan local d'urbanisme (PLU), il vaut servitude d'utilité publique.

Le non-respect des règles du PPRI est passible de sanctions pénales. La commune concernée doit constituer un plan communal de sauvegarde et informer préventivement les habitants de façon régulière sur les risques existants sur son périmètre. Le PPRI délimite et cartographie des zones réglementées au sein desquels tous les acquéreurs et locataires de biens immobiliers doivent être informés lors des transactions. Les communes disposant d'un PPRI peuvent bénéficier de financements du fonds de prévention des risques naturels majeurs, dit fonds Barnier, en vue de réaliser des aménagements pour prévenir le risque ou en réduire les effets (mise en sécurité des enjeux).

Le zonage se fait au regard de la crue de référence : il s'agit de la crue la plus importante entre la plus haute historiquement connue<sup>3</sup> et la crue centennale<sup>4</sup>.

### 1.2 Présentation du territoire et du contexte du PPRI Seine dans l'Eure

Le PPRI Seine dans l'Eure concerne 21 communes situées au nord du département de l'Eure : Les Andelys, Les-Trois-Lacs, Le-Val-d'Hazey, Courcelles-sur-Seine, Gaillon, Saint-Pierre-la-Garenne, Villers-sur-le-Roule, Bouafles, Vézillon, La Chapelle-Longueville, Heudebouville, Vironvay, Vernon, La-Roquette, Le-Thuit, Muids, Notre-Dame-de-L'Isle, Port-Mort, Pressagny-l'Orgueilleux, Giverny, Saint-Marcel. Elles sont membres de deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) : les communautés d'agglomération Seine-Eure Agglomération, et Seine-Normandie - Agglomération.

Le périmètre de l'étude d'impact (sans distinction entre « zone d'étude éloignée » et « zone d'étude rapprochée ») correspond au périmètre des 21 communes concernées.

---

<sup>2</sup> Articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement

<sup>3</sup> Nota : la hauteur en est calculée : c'est celle qu'atteindrait la crue historique avec les aménagements d'aujourd'hui et non pas celle qui avait été atteinte au moment où elle s'est produite.

<sup>4</sup> La crue centennale correspond à celle dont l'intensité a, chaque année, une probabilité d'un pour cent de se produire.

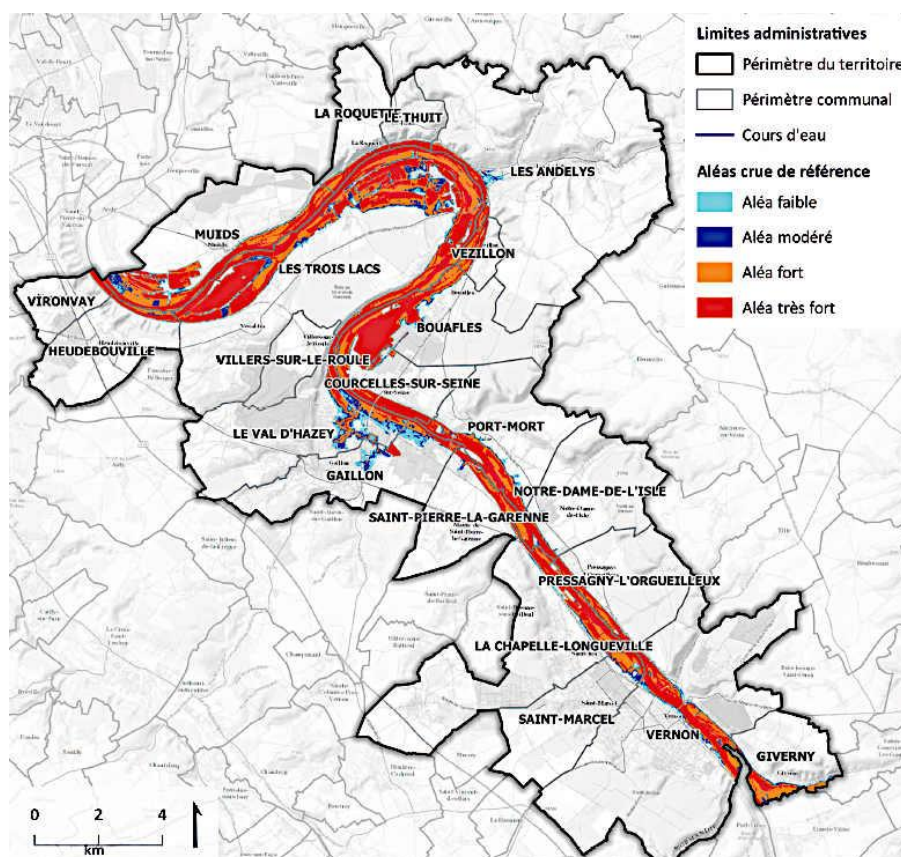


Figure 1 : Périmètre de modélisation de la crue (en rouge) et des communes concernées (en noir) (source ; dossier)

## 1.3 Présentation du projet de PPRI

### 1.3.1 Présentation de l'aléa de référence

La Seine draine un bassin versant de 64 600 km<sup>2</sup> environ en amont de la zone d'étude, au droit de Vernon (après sa confluence avec l'Epte) et de 65 150 km<sup>2</sup> à son aval, au droit du barrage de Poses. Le fleuve qui présente des méandres importants sur le secteur d'étude, reçoit les eaux de nombreux petits affluents dont les principaux sur la zone d'étude sont : l'Epte, le Catenay, le Gambon/Grand Rang, l'Hazey et le ruisseau de Saint-Ouen.

Deux barrages de navigation sont présents sur la zone d'étude élargie et jouent un rôle important en termes d'influence sur la ligne d'eau : le barrage de Port-Mort (situé au sein du domaine d'étude) et le barrage de Poses (situé quelques kilomètres en aval).

Les aléas inondation par débordement de rivière ont été caractérisés selon l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »<sup>5</sup>.

La crue de référence retenue est la crue de 1910, considérée comme la plus forte observée et suffisamment documentée<sup>6</sup> et supérieure à la crue centennale<sup>7</sup>. L'aléa a été cartographié à partir

<sup>5</sup> Arrêté TREP1910234A – JORF n°10156 du 7 juillet 2019.

<sup>6</sup> Le dossier mentionne la crue de 1658, supérieure de près de 0,35 m à celle de 1910, mais pas suffisamment documentée pour pouvoir être modélisée.

<sup>7</sup> Selon le dossier, la crue centennale correspondrait à une hauteur d'eau de 8 m à Paris, et la crue de 1910 à 8,62 m

d'une modélisation hydraulique d'une crue similaire à la crue de 1910 (le débit retenu est de 3 000 m<sup>3</sup>/s à Vernon sans l'influence des grands lacs en amont sur la Seine) en prenant en considération la topographie actuelle.

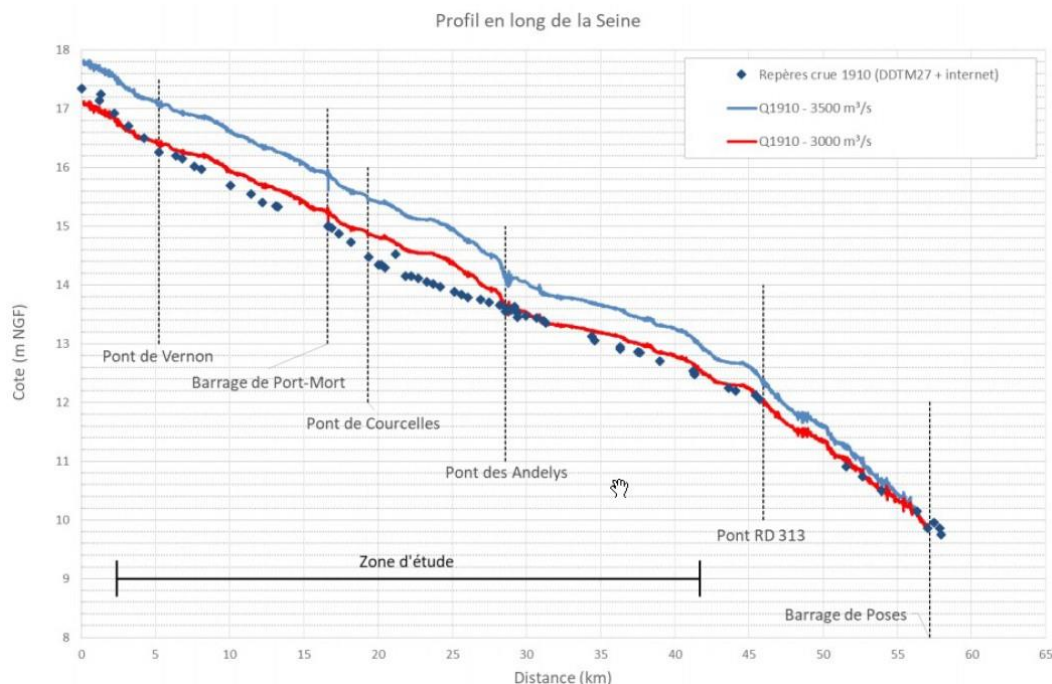


Figure 2 : Comparaison des hauteurs d'eau modélisées selon les débits, par rapport aux repères de crue (source : dossier)

Pour le PPRI de la Seine dans l'Eure, la modélisation a montré que les vitesses d'écoulement étaient globalement inférieures à 0,5 m/s pour la crue de référence, justifiant qu'elles ne soient pas prises en compte dans la détermination du niveau de l'importance de l'aléa.

### 1.3.2 Enjeux et motifs de l'élaboration du PPRI

La vallée de la Seine dans le département de l'Eure est exposée aux inondations par débordement de cours d'eau et remontée de nappe. Elle a particulièrement été touchée par les crues de janvier 1910, de janvier 1955 et de janvier 1982. Les inondations récentes (juin 2016 et janvier/février 2018) ont rappelé la nécessité de réduire l'exposition et la vulnérabilité des biens et des personnes.

Les surfaces concernées sont artificialisées à 17 %, tandis que les espaces naturels et forestiers représentent 56 % et les espaces agricoles 36 %.

La population totale résidant au sein des emprises de la zone inondable est estimée entre 1 550<sup>8</sup> et 7 900<sup>9</sup> personnes sur une population totale pour le territoire d'environ 64 000 habitants, principalement en logements individuels dans les zones d'aléa faible à modéré et quelques rares zones d'habitat collectif en zone d'aléa fort à très fort sur les communes des Andelys et du Val d'Hazey.

Plusieurs ouvrages franchissent le lit mineur du fleuve sur le linéaire d'étude. Les plus importants sont le pont de Vernon, le pont de Courcelles et le pont des Andelys.

<sup>8</sup> Données carroyées de l'IGN construites à partir du dispositif sur les revenus localisés sociaux et fiscaux (FiLoSoFi).

<sup>9</sup> Données MAJIC (Mise à Jour des Informations Cadastreles) issues de la DGFIP.

L'élaboration du PPRI Seine a été engagée après celle des autres cours d'eau du département de l'Eure du fait de la connaissance du niveau de l'aléa qui a permis aux services instructeurs, notamment en matière d'urbanisme, de prendre en considération le phénomène. En outre, les études préalables de ce PPRI doivent permettre de réviser le PPRI de la Boucle de Poses couvert par le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Rouen-Louviers-Austreberthe.

Le PPRI a été élaboré postérieurement au décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » et à l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ». Il respecte les modalités d'élaboration qui y sont définies et s'appuie sur l'addendum de la direction générale de la prévention des risques.

Seine Eure Agglomération (SEA) a sollicité le 12 juillet 2023 une demande d'exception (au principe général d'inconstructibilité) sur un projet d'aménagement d'une zone d'activité économique logistique multimodale et résiliente sur le site du contrat de plan interrégional État-Région (CPIER) Vallée de Seine 2015-2022, sur les communes de Gaillon, Le-Val-d'Hazey, Saint-Pierre-la-Garenne et Saint-Aubin-sur-Gaillon (hors périmètre du PPRI). Le dossier de présentation joint à la demande prévoit notamment l'aménagement de 70 ha sous forme de renouvellement du tissu existant et 37 ha en extension d'urbanisation en aléa faible à modéré, compensés par la non artificialisation ou la désartificialisation d'espaces en aléa fort à très fort. Ces emprises ne sont pas clairement identifiées dans le dossier de demande, ni dans les délibérations de SEA.

Interrogé par le rapporteur à ce sujet, le maître d'ouvrage a transmis une cartographie des emprises.

***L'Ae recommande de compléter le dossier en délimitant les emprises de la demande d'exception, en précisant celles devant faire l'objet d'un renouvellement et celles de l'extension d'urbanisation ainsi que les emprises de compensation associées.***

Il est rappelé que les compensations doivent être effectives et leur fonctionnalité vérifiée avant l'intervention des atteintes.

### 1.3.3 Règlement et zonage associés

Le zonage réglementaire a été déterminé en fonction de l'aléa et de la typologie des usages actuels de l'espace.

ENJEUX	ALEA			
	remontée de nappe	faible ou modéré	fort	très fort
Centre urbain	jaune	bleu	rouge dents creuses	rouge
Zone urbanisée hors centre urbain	jaune	bleu	rouge	rouge
Zone non urbanisée	jaune	vert	vert	vert

Figure 3 : Détermination du zonage réglementaire en fonction de l'aléa et des enjeux (source : dossier)

Les principes de réglementation de l'occupation des sols par le PPRI sont les suivants :

- zone verte (secteurs non urbanisés, naturels soumis à un aléa d'inondation, 73 % des surfaces réglementées du PPRI) : secteurs voués à accueillir l'expansion des crues dans le but de ne pas aggraver le risque d'inondation. Toute implantation de biens ou d'activités nouvelles est interdite, sauf celles qui seraient de nature à garantir le maintien des espaces concernés dans leur fonction d'expansion des crues (activité agricole, espace de loisirs ouvert...), sous réserve de ne pas augmenter le risque ;
- zone rouge (secteurs urbanisés soumis à un aléa fort ou très fort, environ 2 % des surfaces réglementées) : secteurs bâtis où le risque d'inondation est élevé. La vulnérabilité de ces zones ne doit pas augmenter. Toute nouvelle construction est interdite hors opération de renouvellement urbain qui permet de diminuer la vulnérabilité. Seuls certains aménagements de l'existant y sont autorisés, de façon encadrée ;
- zone orange (zone urbanisée en centre urbain et en aléa fort en dent creuse<sup>10</sup>, moins de 1 ha en tout) : espace pouvant participer à la densification, mais en privilégiant les activités, avec un rapide retour à une situation normale après inondation ;
- zone bleue (secteurs urbanisés ou en limite d'urbanisation, environ 6 % des surfaces réglementées) : secteurs bâtis dont le rôle dans l'expansion des crues est négligeable et où le risque d'inondation est moyen. La vulnérabilité de ces zones ne doit pas sensiblement augmenter. Elles ne doivent pas pour autant être considérées comme zones remblayables. Les possibilités de construction sont limitées ;
- zone jaune : secteurs, urbanisés ou non, soumis à un risque de remontée de nappe, hors aléa débordement, et pouvant être inondés<sup>11</sup> par une crue supérieure à la crue de référence, 22 % des surfaces réglementées ;
- zone hachurée : secteur d'exception non cartographié (107 ha). Les possibilités de construction sont réservées strictement à l'activité économique, et soumises à prescriptions.

***L'Ae recommande de compléter la cartographie du zonage en y reportant la zone hachurée dérogatoire.***

Une enveloppe « d'urbanisation continue » dont le règlement précise qu'elle n'a pas de valeur hors du PPRI, fait l'objet d'une représentation sur la cartographie du zonage.

Le PPRI comprend également un rappel des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre réglementairement dans un délai de cinq ans à compter de son approbation : la pose obligatoire des repères de crues et leur inventaire (dans un délai de deux ans), et l'élaboration et la révision régulière des plans (inter-)communaux de sauvegarde (PCS ou PICS).

#### ***1.4 Procédures relatives au projet de révision du PPRI***

Le projet de révision du PPRI Seine dans l'Eure a été soumis à évaluation environnementale par [décision de l'Ae n° F-028-18-P-0107<sup>12</sup>](#) en date du 15 avril 2019. Les éléments attendus concernent en particulier l'évaluation des impacts du PPRI sur :

<sup>10</sup> Dent creuse : parcelle de taille limitée, non construite entre bâtis existants

<sup>11</sup> La note de présentation du PPRI ne mentionne pas le risque d'inondation par une crue exceptionnelle plus rare, ce qui est pourtant indiqué dans le règlement du PPRI.

<sup>12</sup> [https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190415\\_decision\\_ppri\\_seine\\_eure\\_cle615e9b.pdf](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190415_decision_ppri_seine_eure_cle615e9b.pdf)



- l'évolution prévisible de l'urbanisation, y compris en ce qui concerne les projets déjà connus, et les conséquences en termes d'urbanisation induite, notamment sur les secteurs à enjeux environnementaux (sites Natura 2000<sup>13</sup>, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique – Znieff<sup>14</sup> – et zones humides notamment),
- la protection des biens, des personnes, le maintien des zones d'expansion des crues, et la vérification de l'adéquation des mesures prises au regard de ces enjeux.

En application du II de l'article R. 122-17, dans sa rédaction à la date de la décision du 15 avril 2019, l'Ae est l'autorité environnementale compétente pour émettre l'avis.

Le PPRI de la Seine dans l'Eure a été prescrit par un arrêté préfectoral pour chaque commune et établissement public de coopération intercommunale le 10 janvier 2020 et prorogé pour 18 mois le 28 décembre 2022.

L'article R. 562-11-6 du code de l'environnement prévoit que dans les zones non urbanisées soumis à un aléa faible ou modéré, et les zones urbanisées soumis à un aléa fort ou très fort, « *des exceptions [au principe général d'inconstructibilité] peuvent être autorisées si elles répondent aux conditions définies à l'article R. 562-11-7* ». Le préfet de l'Eure a donné un avis favorable à la demande d'exception sollicitée par SEA le 12 juillet 2023, considérant que les conditions prévues étaient remplies.

Le projet de PPRI sera soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Le projet de plan sera soumis à une enquête publique.

### ***1.5 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae***

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux du projet de révision du PPRI Seine dans l'Eure sont :

- la sécurité des personnes et des biens vis-à-vis du risque inondation et la préservation de la santé humaine ;
- la neutralité du projet justifiant la demande d'exception en termes d'aggravation du risque d'inondation ;
- la préservation des milieux naturels et sensibles, des continuités écologiques et des paysages à l'égard d'éventuels reports d'urbanisation que pourrait entraîner la révision du PPRI.

<sup>13</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

<sup>14</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

## 2 Analyse de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est claire, concise et proportionnée aux enjeux.

### 2.1 *Articulation avec d'autres plans ou programmes*

L'analyse porte sur plusieurs documents :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Seine-Normandie 2022-2027 : le dossier considère que le PPRI n'est pas directement concerné par les orientations et les dispositions du Sdage, même s'il participe à certaines ;
- le plan de gestion du risque inondation (PGRI) Seine-Normandie 2022-2027 : le dossier considère que la règle d'inconstructibilité des zones rouge et verte (93 % des surfaces soumises à l'aléa inondation par débordement) garantit l'atteinte des objectifs du PGRI. Les incidences de la zone hachurée ne sont pas analysées dans l'étude d'impact du PPRI.
- les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) : les périmètres de trois PPRT (Snecma à Vernon, Nufarm à Gaillon et Syngenta à Saint-Pierre-la-Garenne) recourent partiellement le PPRI. Les contraintes réglementaires induites se conjuguent et les plus fortes doivent être respectées ;
- les PPRI en proximité et lien hydraulique (Epte aval dans l'Eure, vallée de la Seine et de l'Oise dans les Yvelines, boucle de Poses en Seine-Maritime) : l'analyse de la cartographie des zonages montre la continuité cohérente des secteurs d'inconstructibilité.

La demande d'exception présente les résultats d'une étude hydraulique permettant de justifier la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes dans le cadre du projet d'aménagement, ainsi que l'absence d'incidence du projet sur la dynamique de crue.

***L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'articulation du PPRI avec le PGRI en intégrant l'évaluation des incidences de la zone d'exception (extension dérogatoire de l'urbanisation en zone inondable) et des aménagements associés (déblais et remblais) et l'appréciation des incidences de la mise en œuvre des mesures de compensation prévues.***

Il n'est pas fait mention, dans ce chapitre de l'évaluation environnementale, du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'équilibre des territoires (Sraddet) Normandie qui vise à « *réduire les risques naturels liés à l'eau et prévenir l'impact du changement climatique* ». La cartographie du Sraddet identifie l'axe Seine, l'associant à l'un des importants axes de circulation des flux, mais le secteur de Gaillon/Le Val d'Hazey (identifié au contrat de plan interrégional État-Région - CPIER - Vallée de Seine 2015-2022) n'est pas représenté comme pôle de développement dans sa cartographie. La compatibilité du projet avec le Sraddet devra être précisément examinée.

### 2.2 *État initial de l'environnement*

L'état initial de l'environnement présente l'ensemble des caractéristiques du territoire : la géomorphologie, le climat (et son évolution potentielle future), l'occupation du sol, le paysage et le patrimoine bâti, les milieux naturels et la biodiversité (faune, flore), l'eau et les ressources minérales, la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre, la production et la consommation d'énergie, les nuisances sonores, la gestion des déchets, les pollutions et autres risques (naturels et

technologiques). Chacun des thèmes fait l'objet d'une synthèse cartographique et des enjeux potentiels pour le PPRI.

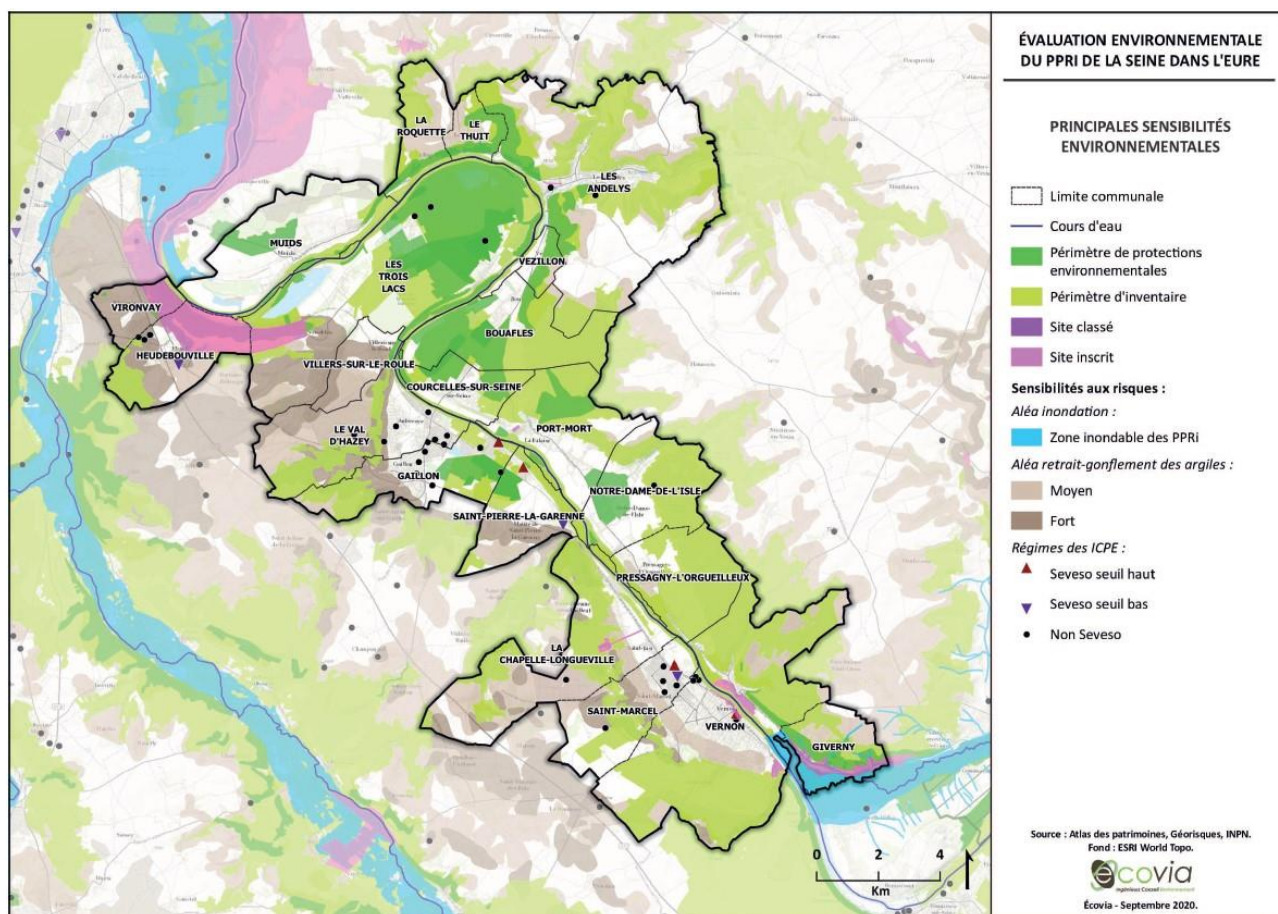


Figure 4 : Cartographie des principales sensibilités environnementales (source : dossier)

Une analyse des zones artificialisées soumises au risque inondation est réalisée, montrant que peu d'habitations sont exposées. Elle aurait pu être complétée par une analyse des activités économiques exposées et du niveau d'exposition des biens et de l'activité économique (chiffre d'affaires...) associés.

### 2.3 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de PPRI a été retenu

Le dossier se limite à considérer que le cadre réglementaire impose la réalisation d'un PPRI, sans évaluer les options alternatives de zonage et de règlement associé qui pouvaient être retenues. Pourtant il ressort du dossier et des échanges que le rapporteur a pu avoir avec le maître d'ouvrage que plusieurs solutions ont été étudiées au fur et à mesure de l'élaboration du PPRI. En particulier, plusieurs modalités de définition des zones urbanisées ont été étudiées, y compris en termes d'incidences du règlement du PPRI sur l'évolution de ces espaces et la protection des personnes et des biens.

***L'Ae recommande de présenter la démarche d'élaboration du PPRI et les choix opérés afin de justifier la solution retenue au regard de ses incidences sur l'environnement et la santé humaine, y compris en matière de réglementation et de définition des zonages.***

## 2.4 Effets notables probables de la mise en œuvre du PPRI et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

### 2.4.1 Incidences sur le tissu urbain existant et l'urbanisation future

Le PPRI présente une analyse des conséquences du PPRI sur la constructibilité des surfaces en fonction du classement dans les documents d'urbanisme.

Type de zone	Surface de la zone	Inconstructible		Constructible sous prescriptions			Total zonage PPRI*	Part des documents d'urbanisme locaux
		Zones vertes <sup>7</sup>	Zones rouges	Zones oranges	Zones bleues	Zones jaunes		
A	7477	785	2	0	1	151	939	13 %
AU	333	65	0	0	0	15	80	24 %
N	14083	2812	38	0	31	506	3388	24 %
U	4123	80	45	0	162	497	784	19 %
RNU	510	86	3	0	4	11	104	
RNU / NR	1033	106	2	0	3	15	125	
<b>Total</b>	<b>27558</b>	<b>3934</b>	<b>89</b>	<b>0</b>	<b>202</b>	<b>1195</b>	<b>5421</b>	<b>20 %</b>

Figure 5 : Analyse croisée de la constructibilité PPRI / documents d'urbanisme. Surface en ha (source : dossier)

La quasi-totalité des 65 ha de zone à urbaniser rendue inconstructible (en zone verte) se situe dans le secteur de la demande d'exception. Le projet justifiant la demande d'exception prévoit une planification de l'aménagement qui réduit les surfaces artificialisée (passant de 65 ha à 35 ha) et le niveau d'exposition au risque (évitant en particulier au maximum le secteur compris entre les berges et la voie ferrée qui longe la Seine). Les risques de report d'urbanisation sont donc considérés comme très limités par le dossier.

### 2.4.2 Incidences de la zone « hachurée »

La demande d'exception comprend une présentation de la stratégie hydraulique du projet la justifiant, des emprises soustraites à la crue (remblais) et des espaces et bâtiments rendus à la crue et les volumes « ouverts », notamment par décaissement, avec un fonctionnement par casiers. Un bilan des surfaces et des volumes par niveau d'aléa est présenté (augmentation de capacité de stockage de l'ordre de 900 000 m<sup>3</sup>) et une modélisation hydrodynamique (état actuel/état futur) a été réalisée. L'impact sur le niveau de la crue est considéré comme négligeable.

La réglementation spécifique à la zone « hachurée » permet uniquement le développement de l'activité économique, en cohérence avec la demande formulée. Les prescriptions prévoient un premier plancher 20 cm au-dessus de la crue de référence pour les constructions nouvelles.

## 2.5 Évaluation des incidences Natura 2000

Le dossier constate que les zones rouge et verte du PPRI couvrent 37 % de la surface des zones de protection spéciale du territoire et 12 % de celle des zones spéciales de conservation, limitant d'autant les risques d'artificialisation de ces espaces. Il considère également que le PPRI pourrait engendrer indirectement des incidences positives pour les habitats naturels et les espèces à la base

de la désignation des périmètres Natura 2000, en particulier pour les espèces et milieux aquatiques et humides.

Le risque de report de l'urbanisation vers des espaces Natura 2000 hors PPRI est pris en considération. Afin d'éviter ce phénomène, il est proposé un classement au minimum en zone N de ces espaces dans les documents d'urbanisme. Ce point n'est cependant pas repris dans le projet de règlement, ni dans le projet d'arrêté préfectoral d'approbation du PPRI.

***L'Ae recommande aux collectivités locales que l'engagement d'éviter l'urbanisation des sites Natura 2000 par leur classement au minimum en zone N soit traduit dans les documents d'urbanisme afin que la mesure d'évitement puisse être considérée comme opérante.***

Par ailleurs, la demande d'exception portée par Seine Eure Agglomération fait état de l'arrêt d'une procédure d'extension des sites Natura 2000 sur la commune du Gaillon, sur le secteur concerné par la demande d'exception.

***L'Ae recommande que l'évaluation environnementale du projet d'aménagement porté par Seine Eure Agglomération et justifiant la demande d'exception porte une attention particulière à la préservation de la fonctionnalité des sites Natura 2000 à proximité.***

### 3 Prise en compte de l'environnement par le PPRI

De manière générale le règlement du PPRI et son zonage atteignent les objectifs de prévention de risques assignés à ce type de plan. Il prévoit notamment un zonage « jaune » correspondant à des crues supérieures à la crue de référence.

Les modalités de définition des secteurs « *d'urbanisation continue* » retenues par le PPRI paraissent relativement extensives. Cela s'observe notamment sur les éléments suivants :

- environ 40 ha inscrits en zone A et N dans les documents d'urbanisme (cf. Figure 4, page précédente) sont considérés comme urbanisés ;
- des secteurs d'urbanisation très diffus (ex : secteur du domaine du Chesney à Pressigny-l'Orgueilleux où les bâtiments sont distants d'environ 100 m) sont intégrés aux espaces dit « *d'urbanisation continue* » ;
- des bâtiments isolés génèrent un périmètre « *d'urbanisation continue* ».

Interrogé par le rapporteur, le maître d'ouvrage a indiqué que ce périmètre a été défini sur la base de tous les bâtiments actuellement occupés (activité ou logement), y compris hors périmètre d'aléa.

Le PPRI précise que cette définition, et la cartographie de cette limite sur les cartes de zonage réglementaire, n'ont pas de portée hors PPRI. L'Ae considère toutefois que cette modalité de transcription pourrait permettre aux collectivités d'étendre les zones urbanisées. Cette possibilité s'ouvre dans les secteurs non inondables (zone jaune ou hors périmètre), la densification en secteur inondable restant fortement limitée par le règlement.

***L'Ae recommande de ne pas inscrire la délimitation du périmètre « d'urbanisation continue » de la carte réglementaire du PPRI.***